

Bruxelles, le 16 janvier 2026
(OR. en)

5150/26

LIMITE

UEM 13
ECOFIN 16
ECB
EIB

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil sur l'approbation du projet de dessin soumis par le Portugal pour deux pièces commémoratives de deux euros

- Conformément à l'article 10, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil du 24 juin 2014 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation¹ (ci-après dénommé "règlement du Conseil"), le Portugal a soumis, par l'intermédiaire du secrétariat général du Conseil, le projet de dessin pour:
 - une pièce commémorative de deux euros, destinée à être émise en 2026 pour célébrer le centenaire de la présence active du Rotary au Portugal (comme indiqué dans le document ST 5144/26);
 - une pièce commémorative de deux euros, destinée à être émise en 2026, en l'honneur de la Fondation Calouste Gulbenkian, prenant acte du rôle décisif de celle-ci dans la promotion des arts, de la charité, des sciences et de l'éducation, à l'occasion de l'année marquant le 70^e anniversaire de sa création (comme indiqué dans le document ST 5144/26).
- Conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement du Conseil, tout État membre dont la monnaie est l'euro peut, dans un avis motivé adressé au Conseil et à la Commission, émettre une objection au projet de dessin proposé par l'État membre émetteur, si ce projet de dessin est susceptible d'engendrer des réactions défavorables parmi ses citoyens.

¹ *JO L 194 du 2.7.2014, p. 1.*

3. Conformément à l'article 10, paragraphe 5, du règlement du Conseil, lorsque la Commission considère que le projet de dessin ne respecte pas les exigences techniques prévues par le règlement du Conseil, elle doit transmettre une appréciation négative au Conseil.
4. Aucun avis motivé ni aucune appréciation négative n'ont été transmis au Conseil au 15 janvier 2026, qui était le délai fixé conformément à l'article 10, paragraphes 4 et 5, du règlement du Conseil.
5. Par conséquent, en vertu de l'article 10, paragraphe 6, du règlement du Conseil, la décision approuvant le dessin susmentionné est réputée adoptée par le Conseil le 16 janvier 2026².
6. Il est rappelé que, conformément à l'article 10, paragraphe 8, du règlement du Conseil, toutes les informations pertinentes concernant les nouveaux dessins nationaux des pièces destinées à la circulation sont publiées par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*.
7. Le Comité des représentants permanents/Conseil est invité à prendre acte de la présente note d'information en point "I/A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions/sessions.

² Le délai de sept jours et la date d'adoption visés à l'article 10 du règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil sont fixés conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (*JO L 124 du 8.6.1971, p. 1*).